SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.333/4
DU 27 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 25 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 16 juin 2008 (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës", a donné l'avis suivant :

(*) Par lettre du Ministre du 8 avril 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet d'arrêté tend à fixer des conditions intégrales et sectorielles applicables aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës visées à la rubrique 92.61.14 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Selon l'article 5, §§ 2 et 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des conditions sectorielles et des conditions intégrales ont vocation à s'appliquer à des installations ou activités soumises à ce décret, c'est-à-dire à des installations ou activités figurant dans la liste des installations et activités classées arrêtée par le Gouvernement sur la base de l'article 3 du décret.

Il importe aussi de rappeler que les installations et activités classées, soumises au décret du 11 mars 1999, sont situées ou s'exercent à des endroits bien précis (1), en l'occurrence dans l'enceinte d'établissements déterminés (2).

En outre, comme l'indique expressément l'article 4 du décret du 11 mars 1999, les conditions intégrales ou sectorielles arrêtées par le Gouvernement doivent l'être en vue d'atteindre les objectifs que poursuit ledit décret, tels qu'ils sont définis en son article 2. En vertu de l'alinéa 1er, première phrase, de l'article 2 du décret

---

(1) Voir sur ce point l'avis 26.769/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 23 février 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 : "le régime de permis et de déclaration qu'organisent les chapitres premier à XI du décret en projet est destiné à s'appliquer à des installations et à des activités qui doivent pouvoir être localisées en un endroit bien déterminé" (Doc. Parl. wall., 1997-1998, n/ 392/1, p. 72).

(2) Voir notamment la définition du mot "établissement" que donne l'article 1er, 3/, du décret.

du 11 mars 1999, ce décret "vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation".

De tout ceci, il résulte que des conditions intégrales ou sectorielles doivent être axées sur la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que sont susceptibles de causer des installations ou des activités appelées à se situer ou à être exercées dans l'enceinte d'établissements déterminés.

En conséquence, le Gouvernement ne peut, au titre de conditions intégrales ou sectorielles, fixer des prescriptions ayant vocation à régir l'exercice d'activités qui se déroulent en dehors de l'enceinte d'établissements contenant ou dans lesquelles interviennent des installations ou des activités classées.

Or, en l'espèce, force est de constater que plusieurs dispositions du projet d'arrêté, en particulier au chapitre II et au chapitre V, sont relatives, non pas ou non pas tellement à la protection contre des dangers, nuisances ou inconvénients trouvant leur origine dans l'enceinte des établissements dans lesquels est exercée une activité de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës, mais plutôt, comme le confirme d'ailleurs la note au Gouvernement wallon, à la pratique du kayak ou du canoë en dehors de l'enceinte de ces établissements [(3)].

Ce faisant, le projet d'arrêté méconnaît donc le décret du 11 mars 1999.

---

(3) Voir notamment sur ce point le passage de la note au Gouvernement wallon selon lequel "l'activité visée se distingue d'une activité classique par le fait que la majeure partie de celle-ci, à savoir la pratique du kayak ou du canoë, se déroule en dehors du site de l'établissement classé".

Les objectifs que poursuit la Région wallonne sur ce point - en particulier celui, exposé dans la note au Gouvernement wallon, de prendre des dispositions destinées à s'inscrire "dans une démarche incluant la mise en place d'une chaîne d'alerte, permettant de déterminer en temps réel l'évolution des conditions de navigation sur chaque cours d'eau concerné" - ne peuvent donc être réalisés que par le biais de l'adoption de mesures autres que des conditions intégrales et sectorielles fondées sur le décret du 11 mars 1999 [(4)].

* *
*

Compte tenu de l'importance, dans le projet d'arrêté, des dispositions qui s'exposent à la critique faite ci-dessus, le projet d'arrêté ne sera pas examiné plus avant.

[(4)] Au demeurant, la note au Gouvernement wallon fait état de la volonté de modifier un texte étranger au décret du 11 mars 1999, en l'occurrence l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau. N'étant pas saisie ici d'un texte en ce sens, la section de législation du Conseil d'État ne peut évidemment pas préjuger des observations qu'appellerait, le cas échéant, un tel texte.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE